

Relevé de décisions

Conseil communautaire du 26 octobre 2017

Le vingt-six octobre deux mille dix-sept, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 56 membres en exercice dûment convoqués le 20 octobre 2017, s'est réuni à la salle des fêtes d'Houlgate sous la présidence d'Olivier PAZ.

Etaient présents : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Danièle COTIGNY, Colette CRIEF, Sandrine FOSSE, Sophie GAUGAIN, Isabelle GRANA, Nicole GUYON, Nadine HENAUULT, Christine LE CALLONEC, Eliane LECONTE, LEDOS Gisèle, Annie LELIEVRE, Martine PATOUREL, Françoise RADEPONT ; MM. Thierry CAMBON, Olivier COLIN, Sébastien DELANOÉ, Gérard DESMEULES, Alain FONTAINE, Jean-Louis FOUCHER, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, Bernard HOYÉ, Roland JOURNET, Guillaume LANGLAIS, Joseph LETOREY, Claude LOUIS, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Emmanuel PORCQ, Gilles ROMANET, Dominique SCELLES, François VANNIER conseillers communautaires titulaires ; MM. Christophe CLIQUET suppléant de M. Jean-Claude GARNIER, Sébastien MALFILATRE suppléant de M. Gérard NAIMI.

Etaient absents : Mme Sylvie DUPONT ; MM. Alain ASMANT, Jean-Louis BOULANGER, Julien CHAMPAIN, Tristan DUVAL, M. Jean-Luc GARNIER, M. Didier LECOEUR,

Ont donné pouvoir : Mme Bernadette FABRE à M. Emmanuel PORCQ ; Mme Danièle GARNIER à M. Gérard MARTIN, Mme Monique KICA à M. Jean-Louis FOUCHER ; M. Christophe BLANCHET à M. Stéphane MOULIN ; M. Hervé BOCQUET à Mme Sandrine FOSSE ; M. Xavier MADELAINE à Jean-Louis GREFFIN ; M. Alain PEYRONNET à M. Gilles ROMANET

Secrétaire de séance : M. Emmanuel PORCQ.

Approbation du procès-verbal du 28 septembre 2017

Olivier PAZ soumet le procès-verbal du conseil communautaire du 28 septembre dernier à l'approbation de l'assemblée.

Il n'y a aucune remarque.

Approuvée à l'unanimité 49/49

DEL-2017-189- RH- Convention avec le Centre de gestion du Calvados – service de remplacement

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes CABALOR, de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes COPADOZ et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion du Calvados propose, via une convention, la mise à disposition de personnel pour des missions de remplacement au sein des services des collectivités territoriales et des établissements publics,

Considérant que la Communauté de Communes de Normandie – Cabourg – Pays d’Auge pourrait avoir recours à ce service dans le cadre de remplacements d’agents momentanément absents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention d’utilisation du service remplacements et missions temporaires avec le Centre du Gestion du Calvados.

Approuvée à l’unanimité 49/49

DEL-2017-190- RH- MISE EN PLACE DE L’ORGANISATION DES ASTREINTES

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 5211-10,

Vu l’arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes CABALOR, de la communauté de communes de l’Estuaire de la Dives et de la communauté de communes COPADOZ et de l’extension aux communes d’Escoville et de Saint-Samson,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l’indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l’arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l’indemnité d’astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l’arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l’avis du comité technique en date du 13 octobre 2017,

Considérant qu’il s’avère nécessaire d’organiser, dans l’intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services de la Communauté de Communes Normandie- Cabourg- Pays-d’Auge,

Considérant que l’astreinte est définie comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l’agent doit demeurer à son domicile ou à proximité pour répondre à des demandes d’intervention.

Considérant que l’assemblée délibérante peut donner compétence à l’autorité territoriale pour choisir si les périodes d’intervention en période d’astreinte sont rémunérées ou compensées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : organisation de l’astreinte

Une astreinte d’exploitation journalière est mise en place toute l’année, en dehors des horaires de fonctionnement des services communautaires, afin de pouvoir notamment remédier dans les meilleurs délais aux problèmes techniques qui pourraient survenir (pannes de matériel, dégâts...).

L'astreinte sera assurée par du personnel technique qui disposera du matériel nécessaire afin d'intervenir. L'astreinte sera organisée par semaine complète et le personnel d'astreinte devra présenter des compétences permettant d'intervenir dans un champ technique assez large et disposer des habilitations et permis nécessaires.

L'intervention de l'agent d'astreinte peut être déclenchée à la demande de Monsieur le Président, du DGS et des DGAS.

Le planning des astreintes est établi par le responsable du service de maîtrise d'ouvrage et gestion du patrimoine après consultation des agents. Les agents en astreinte disposent du téléphone portable dédié à cette mission et d'un véhicule de service pour les cas d'intervention.

Période	Agents concernés	Motifs d'intervention
L'astreinte est mise en place en dehors des horaires de fonctionnement de la communauté de communes, 365 jours sur 365.	Agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques. Le planning d'astreinte est organisé par semaine complète. Un agent est d'astreinte par semaine complète.	- interventions techniques sur le patrimoine, le matériel et les infrastructures de la communauté de communes pour rétablir le bon fonctionnement d'installations ou de matériel dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur et la sécurité - conditions climatiques particulières - déclenchement d'alarme dans les bâtiments placés sous la responsabilité de la communauté de communes en dehors des heures d'ouverture des services

Article 2 : modalités de rémunération des astreintes

Les agents relevant de la filière technique bénéficient d'une indemnité d'astreinte d'exploitation sur la base des conditions fixées par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015 susvisés.

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte d'exploitation
La semaine d'astreinte complète	159,20 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi	10,75 €
Astreinte qui couvre un jour de récupération	37,40 €
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Une astreinte le samedi	37,40 €
Une astreinte de dimanche ou jour férié	46,55 €

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les montants susvisés seront automatiquement revalorisés en application des majorations fixées par les textes.

Article 3 : modalités de rémunération ou de compensation des interventions lors des astreintes

L'assemblée délibérante donne à l'autorité territoriale compétence pour choisir si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées. Ce choix sera opéré après consultation individuelle des agents concernés.

Si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les modalités de rémunération des interventions seront basées sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les modalités de compensation horaire seront basées quant à elles en partie sur le principe de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : les heures supplémentaires normales seront compensées à hauteur de 1.25, les heures supplémentaires de dimanche et jour férié seront compensées à hauteur de 1.66 et les heures supplémentaires de nuit seront doublées.

Article 4 : entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2017.

Approuvée à l'unanimité 49/49

DEL-2017-191- RH- MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX SUBSTANCES INTERDITES AU TRAVAIL

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes CABALOR, de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes COPADOZ et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 31 août 2017 portant adoption d'un règlement intérieur pour l'ensemble de son personnel, accompagné d'annexes composées d'un règlement relatif à l'aménagement du temps de travail, d'un règlement relatif au compte épargne temps, d'un règlement relatif aux substances interdites au travail et d'une charte informatique,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2017,

Considérant qu'il est souhaité compléter l'annexe 3 relative à aux substances interdites au travail avec le rajout dans les postes susceptibles d'un recours à l'éthylotest, les postes en contact régulier avec le public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la modification de l'annexe 3 du règlement intérieur relative aux substances interdites au travail.

Article 2 : la présente délibération prend effet au 1^{er} novembre 2017.

Approuvée à l'unanimité 49/49

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes CABALOR, de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes COPADOZ et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services et qu'en cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des emplois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique :

- la suppression de deux emplois permanents à temps complet d'assistant d'enseignement artistique et la création de deux emplois permanents à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} décembre 2017,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1^{ère} classe et la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif avec effet au 1^{er} novembre 2017,
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif et la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} novembre 2017,
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et la création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe avec effet au 1^{er} novembre 2017,
- La suppression de onze emplois permanents à temps complet d'adjoint technique et la création de onze emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} novembre 2017,
- La suppression de deux emplois permanents à temps non complet 34.22/35^{ème} et 31.09/35^{ème} d'adjoint technique et la création de deux emplois permanents à temps non complet 34.22/35^{ème} et 31.09/35^{ème} d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} novembre 2017,
- La suppression d'un emploi permanent à temps non complet 28.31/35^{ème} d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et la création d'un emploi permanent à temps non complet 28.31/35^{ème} d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe avec effet au 14 décembre 2017,
- La suppression de quatre emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et la création de quatre emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe avec effet au 1^{er} novembre 2017,

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise et la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal avec effet au 1^{er} novembre 2017,
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur et la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} novembre 2017,
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'animateur et la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur principal de 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} novembre 2017.

Approuvée à l'unanimité 49/49

DEL-2017-193- CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE NORMANDIE (SAFER DE NORMANDIE) POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES POLITIQUES FONCIERES EN ZONE RURALE ET PERIURBAINE

Rapporteur : Patrice GERMAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'article L141-5 et suivants du Code rural concernant les activités de la SAFER,

Vu l'article L143-2 du Code rural sur l'exercice du droit de préemption par la SAFER,

Considérant que la SAFER de Normandie peut apporter son concours dans la mise en œuvre d'une politique foncière sur le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge et que dans ce cadre la communauté de communes souhaite être informée des mutations foncières en zone agricole et naturelle,

Considérant le service proposé par la SAFER sur la mise à disposition d'un observatoire des mutations foncières par le serveur VIGIFONCIER pour un coût annuel de 2 700 € HT pour l'année 2017 puis pour un coût annuel de 4 950 € HT à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que dans le cadre du service VIGIFONCIER, il est également demandé à la SAFER de réaliser annuellement une carte de synthèse grand format des transactions opérées sur le territoire pour un coût de 150 € HT,

Considérant le service de recueil de promesses de vente et constitution de réserves foncières proposé par la SAFER pour un coût de :

- 6% HT, pour la tranche de 0 à 100 000 €
- 5% HT, pour la tranche de 100 001 à 150 000 €
- 4% HT, pour la tranche supérieure à 150 000 €

Et avec un forfait minimum de 1 500 € HT par engagement recueilli et validé par la Communauté de communes,

Considérant le service de gestion du patrimoine foncier proposé par la SAFER pour un montant de rémunération à hauteur de 15% du prix de la redevance facturée à l'exploitant dans le cadre de la Convention de Mise en Exploitation,

Considérant que la convention est établie pour une durée initiale de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties six mois avant la fin de la précédente période,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la convention avec la SAFER pour les services suivants :

- Veille foncière par le serveur VIGIFONCIER
- Recueil de promesses de vente et constitution de réserves foncières
- Gestion du patrimoine foncier

Article 2 : d'approuver les conditions financières pour chacun des services, selon le détail présenté ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser le président à signer la convention jointe à la présente délibération

Approuvée à la majorité 16 pour – 7 contre – 26 abstentions/49

DEL-2017-194- CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LE SIVOM DE LA RIVE DROITE DE L'ORNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Rapporteur : Sandrine FOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-19-2,

Vu des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que le SIVOM de la Rive Droite de l'Orne doit assurer les travaux de remplacement de ses conduites et branchements d'eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un lotissement sur la commune d'ESCOVILLE.

Considérant que Normandie Cabourg Pays d'Auge doit assurer pour la même opération le remplacement de ses réseaux et branchements d'assainissement.

Considérant que le tracé commun des tranchées d'assainissement et des tranchées de l'eau potable amène les deux maîtres d'ouvrage à réaliser simultanément leurs travaux,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de Normandie Cabourg Pays d'Auge à signer la présente convention de groupement de commande jointe en annexe.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Normandie Cabourg Pays d'Auge à nommer un représentant de la commission d'appel d'offres pour la commission d'attribution du groupement.

Article 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité 49/49

Rapporteur : Sandrine FOSSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-11 à L.2224-12-5 et D.2224-5-1 à R.2224-22-6,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que suite à des problèmes d'écoulement du réseau d'assainissement public, l'utilisateur entreprend de faire nettoyer et/ou déboucher les canalisations d'assainissement situé sous domaine public et/ou ses installations d'assainissement privées, à ses frais, et dans le but de protéger sa propriété d'un sinistre,

Considérant que l'appel à une entreprise privée par un particulier doit être exceptionnel et doit impérativement répondre à une urgence,

Considérant que, si l'urgence et l'exceptionnalité sont avérées, la responsabilité de la collectivité peut être engagée,

Considérant que pour des raisons de réactivité, il est demandé au conseil communautaire une délégation générale tout en précisant que chaque cas sera relaté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de rembourser les usagers qui en font la demande, des frais engagés, sur présentation de la facture acquittée et des justificatifs nécessaires, et dans le seul cas où la collectivité reconnaît sa responsabilité dans la situation.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous documents permettant ce remboursement.

Article 3 : de rapporter devant le conseil communautaire chaque cas de remboursement.

Approuvée à l'unanimité 49/49

Rapporteur : Sandrine FOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui dispose notamment que la compétence eau est transférée aux EPCI à compter du 1er janvier 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2016 portant publication du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Calvados,

Considérant que le SDCI dispose que « ces compétences doivent être envisagées par les EPCI à fiscalité propre ou par des syndicats mixtes composés d'EPCI sur une échelle pertinente et suffisante »,

Considérant que le projet de regroupement des syndicats d'eau potable, présenté dans le SDCI du Calvados, scinde en deux la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge :

- la partie OUEST est incluse dans un syndicat constitué autour de l'agglomération caennaise (secteur A),

- la partie EST dans un syndicat nord Pays d'Auge (secteur G),

Considérant que les secteurs proposés dans le schéma ne prennent pas en compte les spécificités territoriales et notamment celles du littoral à forte variation saisonnière de fréquentation,

Considérant que pour une haute qualité de rendement du réseau, il est nécessaire que la compétence eau potable englobe à la fois la production et la distribution sur un seul et même périmètre,

Considérant que la compétence « *eau potable* » doit être exercée à un échelon de proximité qui garantit la réactivité et la prise en compte des spécificités locales,

Considérant que Normandie Cabourg Pays d'Auge souhaite prolonger ses engagements passés en matière de sécurisation des apports en eau potable des territoires voisins et s'engage à mettre en place, par le biais de conventions, des jonctions leur garantissant la livraison d'eau potable en cas de besoin,

Considérant que le SDCI du Calvados dispose que « *la mise en place des secteurs fera l'objet d'un point d'étape devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale avant le 1^{er} janvier 2018* »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Au vu de ces éléments, en conformité avec la loi NOTRe, il convient de reconnaître Normandie Cabourg Pays d'Auge comme le périmètre pertinent pour l'exercice de la compétence « *eau potable* » dans le schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

Article 2 : Normandie Cabourg Pays d'Auge souhaite fortement exercer au 1^{er} janvier 2020 la compétence production et distribution d'eau potable garantissant ainsi aux usagers équilibre financier, haute qualité de rendement du réseau et optimisation du prélèvement.

Approuvée à l'unanimité 49/49

DEL-2017-197- ADHESION DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES

Rapporteur : Patrice GERMAIN

Monsieur le Président indique que la Communauté Urbaine Caen la Mer a fait part de sa demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) en vue d'exercer une partie de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Dives. Il rappelle que l'organisation administrative de la GEMAPI nécessite de disposer d'une structure œuvrant pour une vision globale assurant une gestion conjointe des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Aussi et afin d'assurer une cohérence des interventions sur le bassin versant de la Dives, il propose d'accepter l'adhésion de la Communauté Urbaine Caen la Mer au SMBD pour les 7 communes concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 (dite loi MAPTAM) et de la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confiant notamment aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale l'exercice de la compétence sur la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au plus tard à compter du 01 Janvier 2018 ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2017, portant révision des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI sera une compétence obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2018 pour la Communauté Urbaine Caen la Mer ;

CONSIDERANT que le territoire de la communauté urbaine est en partie sur le bassin versant de la Dives ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives dispose de l'expérience et des compétences techniques pour exercer une partie des compétences de la GEMAPI et que l'adhésion de la communauté urbaine au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives permettra :

- D'assurer la cohérence d'opérations dont les effets s'étendent le plus souvent bien au-delà des sites de travaux et du territoire communautaire,
- De défendre les intérêts des habitants de ce territoire en mobilisant des ressources financières, techniques et humaines à la hauteur des enjeux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la communauté urbaine au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Saline, Bourguébus, Tilly-la-Campagne, Soliers, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Grentheville et Garcelles-Secqueville à compter du 01/01/2018

Article 2 : d'autorise Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier,

Approuvée à l'unanimité 49/49

DEL-2017-198- CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER POUR L'ANNEE 2017 AVEC LE SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE

Rapporteur : Antoine GRIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'appel à projet approuvé par le SYVEDAC en date du 29 novembre 2016 auprès des groupements adhérents et de leurs communes en faveur de la réduction, du tri et de la valorisation des déchets,

Considérant qu'une enveloppe de 700 000 € HT a été affectée et que les objectifs portent sur :

- La promotion de l'économie circulaire,
- L'incitation à la mise en place de politiques de réduction, de tri et de valorisation des déchets,
- La démultiplication des actions du SYVEDAC.

Considérant que la Communauté de communes a déposé deux dossiers :

- L'aménagement d'une zone de réemploi dans l'enceinte de la déchèterie située à Périers en Auge,
- L'enquête de terrain pour la mise en place d'une redevance spéciale professionnelle.

Considérant que pour la zone de réemploi, le SYVEDAC alloue une subvention à hauteur de 80 %, soit une somme HT de 53 854 € pour un montant estimatif de dépense de 67 318 €,

Considérant que pour l'enquête pour la mise en œuvre de la redevance spéciale auprès des professionnels, le montant HT alloué est de 5 307 € sur un montant de dépense estimé à 26 539 €,

Considérant que pour la zone de réemploi, NCPA s'engage à fournir annuellement au SYVEDAC le bilan de fonctionnement, ce jusqu'en 2022,

Considérant que les aides financières octroyées sont allouées jusqu'au 30 novembre 2018, passée cette date et si l'action n'a pas été mise en œuvre, la communauté de communes ne pourra plus y prétendre,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la convention de soutien financier avec le SYVEDAC pour l'année 2017.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la présente convention.

Le Président lève la séance à 22h30

A Dives sur Mer, le 27 octobre 2017,

Le Président,

Olivier PAZ

